

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Blin, M. Gosselin, M. Le Fur et M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , à l'exception de la branche commerce des articles de sports et équipements de loisirs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exempter la branche « commerce des articles de sports et équipements de loisirs » de la hausse du SMIC à 1600 € net.